

Groupe de travail pour la clarification de l'interprétation des articles R17 à R24 du Règlement du Conseil du personnel.

Le CE après avoir examiné le Règlement du Conseil du personnel de 2014 a identifié quelques questions d'interprétation dans la partie concernant les élections du Comité exécutif.

Le CE dans un souci de clarification en transparence et en amont de la prochaine élection d'un CE en décembre prochain propose de demander au CP des volontaires pour constituer un groupe de travail, qui devra dans un premier temps et vu le peu de temps disponible effectuer un travail d'identification des questions de clarification de l'interprétation des articles R17 à R24 portant sur l'élection du Comité exécutif.

Il est aussi nécessaire de s'assurer de la cohérence de cette partie du règlement du CP avec le reste de ce texte et les Statuts de l'Association du personnel. Les questions d'interprétation ou de cohérence identifiées par le groupe de travail seront accompagnées dans toute la mesure du possible d'une ou plusieurs réponses possibles que le CP devra trancher.

Une première présentation du groupe de travail doit être faite le 24 octobre, avec une décision finale du CP à la date du 7 novembre.

Dans un second temps, en 2024 et si le CP en décide alors, l'intégralité du Règlement du CP sera aussi analysée par un groupe de travail pour évaluer tant sa propre cohérence que celle avec les autres documents de l'AP.

Clarification et interprétation des dispositions du Règlement du Conseil du personnel relatives à l'élection du Comité exécutif

Le présent texte présente des clarifications et des interprétations des dispositions du Règlement du Conseil du personnel relatives à l'élection du Comité exécutif de manière à éviter que ne s'engagent des discussions au moment des élections elles-mêmes. Le Conseil du personnel les a examinées et les a approuvées pour utilisation lors de l'élection devant avoir lieu le 12ⁱ décembre 2023. Dans un avenir proche il conviendra d'intégrer les plus significatives des clarifications et interprétations ci-dessous dans le Règlement du Conseil du personnel pour en assurer la pérennité.

Dispositions du Règlement du Conseil du personnel

- R17** La procédure décrite dans les paragraphes suivants s'applique à l'élection du Comité exécutif après l'élection des délégués au Conseil (Article V.2.3).
- R18** Les Assises du Conseil sont organisées après les élections des délégués au Conseil du personnel mais au moins 8 (huit) jours avant la séance du Conseil qui doit élire le nouveau Comité exécutif.
- R19** A la fin de ces assises chaque candidat président présente son programme pour l'année prochaine. Puis des délégués peuvent exprimer à titre individuel leur souhait de faire partie du Comité exécutif.
- R20** Chaque candidat président doit déposer sa liste d'un comité exécutif complet au moins trois jours ouvrables avant l'élection. Ces listes sont communiquées dans les meilleurs délais aux délégués au Conseil.
- R21** Lors de la séance du Conseil qui doit élire le nouveau Comité exécutif le Conseil élit comme président de séance un membre du Conseil n'appartenant pas au collège des membres employés.
- R22** L'ordre du jour de cette séance contient au minimum la présentation par chaque candidat président de son programme et de la liste de son Comité exécutif. Suit un débat, une pause de réflexion et l'élection elle-même par vote par bulletin secret.
- R23** Après dépouillement le Président de séance proclame les résultats.
- R24** Le nouveau Comité exécutif entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivant son élection.

Art. R17

Note : Rien n'est dit sur comment se passe l'élection d'un nouveau CE dans d'autres situations, par exemple en cas de démission d'un·e président·e de l'Association qui entraîne la démission de l'ensemble du CE (en vertu de l'Art. VI.1.1, al. 3). Une prochaine version du Règlement devrait le prévoir.

Art. R18

Selon la pratique constante en la matière, ces Assises réunissent les membres du CP sortant et ceux du nouveau CP pour, notamment, découvrir plus avant le fonctionnement de l'Association, le rôle des comités et commissions, les sujets en cours ou à venir, et entendre le·a (ou les) candidat·e(s) à la présidence de l'Association expliquer leur projet de programme et présenter un projet d'équipe pour le Comité exécutif. Les participant·e·s peuvent alors commenter le(s) projet(s) de programme

ou exprimer un intérêt à rejoindre une équipe ; l'objectif est d'enrichir les programme(s) et équipe(s). Lors des Assises aucune décision n'est prise (c'est aussi le cas des Assises traitant d'un sujet autre que l'élection du CE) ; l'objectif des Assises est de discuter, pas de décider.

Les 8 (huit) jours auxquels il est fait référence ici doivent s'entendre comme huit jours ouvrables (comme au R20).

Art. R19

Art. R20

Afin de clarifier l'expression « *au moins trois jours ouvrables avant l'élection* » sachant que c'est le 12 décembre 2023 que se tiendra la séance du CP au cours de laquelle le prochain CE sera élu, le dépôt des listes devra intervenir avant le 6 décembre 2023 à 17h30ⁱ.

Art. R21

Vu l'exigence figurant au R6, dès son élection la personne présidant la séance « *fait formellement adopter l'ordre du jour par le Conseil ainsi que l'heure limite pour procéder à un vote.* » Cela met automatiquement une heure limite à tout vote pour élire le Comité exécutif. À l'approche de cette heure il revient à la personne présidant la séance de faire décider par l'assemblée soit la suspension de la séance (il faut alors fixer quand la séance reprendra) soit sa clôture (il faut alors fixer quand la nouvelle séance se tiendra – il y a des délais à respecter comme indiqué plus bas).

Art. R22

Pour respecter l'exigence figurant ici d'un « *vote par bulletin secret* » (figurant aussi à l'Art. V.5.7, alinéa 1, des Statuts de l'Association) et l'exigence générale concernant les votes figurant à l'Art. V.5.2, alinéa 1, des Statuts de l'Association que « [l]es votes sont pris à la majorité des Délégués pouvant y participer, effectivement présents et participant au vote » (soulignement ajouté), la séance du CP au cours de laquelle le CE est élu se déroulera en présentiel seulement et les votes par procuration ne seront pas possibles.

De plus, pour respecter cette même exigence d'un « *vote par bulletin secret* » et pour faciliter le dépouillement, il faut que : 1) les bulletins de vote soient préparés à l'avance par le Secrétariat et ne comportent chacun que les noms de tous les candidat•e•s à la présidence et une case à côté de chacun de ces noms, si il n'y a qu'une seule liste le bulletin de vote dans ce cas contiendra alors un seul nom et deux cases : une pour "oui" et une autre pour "non" ; et 2) que chaque votant mette une croix dans une case, rien d'autre et rien de moins (p.ex. un ✓ ne suffit pas). Toute autre marque qu'une croix ou l'absence d'une croix rendrait le bulletin de vote non valable (car identifiable et donc non secret). Enfin, dans le décompte les votes blancs (sans mention manuscrite aucune – abstention donc) seront séparés des votes nuls (avec mention manuscrite autre qu'une croix dans une case). Le Secrétariat est invité à préparer les bulletins de vote de cette manière et la personne présidant la séance est invitée à expliquer ceci au début du vote.

Art. R23

S'il y a deux listes, par souci de clarté la proclamation devrait avoir le format suivant :

« Présents x délégués pouvant voter ; votes blancs y ; votes nuls z ; Majorité¹ a ; candidat·e XXX b voix ; candidat·e YYY c voix ; »

- si $b \geq a$: « est donc élu·e XXX . »
- si $c \geq a$: « est donc élu·e YYY . »
- si $b = c$: « il n'y a donc pas d'élu·e et il faut procéder à un nouveau vote. »

Dans le cas où il y a plus que deux listes, un format sera élaboré par analogie.

S'il y a une seule liste, la pratique constante en la matière est que l'élection se déroulerait comme s'il était proposé de voter l'entrée en fonction de la liste. Cela conduit à une proclamation selon le format suivant :

« Présents x délégués pouvant voter ; votes blancs y ; votes nuls z ; Majorité a ; candidat·e XXX entre en fonction b voix pour, c voix contre ; »

- si $b \geq a$: « est donc élu·e XXX . »
- si $b < a$: « il n'y a donc pas d'élu·e et il faut procéder à un nouveau vote. »

Note : Les assesseurs doivent fournir à la personne présidant la séance les informations permettant la proclamation de se faire selon le format retenu.

Art. R24

En l'absence de majorité conduisant à l'élection d'un nouveau CE avant le 1^{er} janvier 2024, le CE actuel poursuivra son activité sous le contrôle du nouveau CP jusqu'à l'élection d'un nouveau CE.

Autres clarifications et interprétations

Lors de l'examen des dispositions du Règlement relatives à l'élection du Comité exécutif les clarifications et interprétations suivantes sont aussi apparues comme utiles au bon déroulement des séances du CP, en particulier de celles au cours desquelles le CP élit le CE.

Présidence de séance : La personne présidant une séance du CP se doit de mener les débats de manière neutre et d'assurer une équitable répartition du temps entre intervenants, compte dûment tenu de l'horaire. Dans le cas où il semblerait à certains membres du CP qu'une décision de la personne présidant la séance n'est pas conforme à cette obligation, il est toujours possible d'interrompre les débats avec un « point d'ordre » demandant de soumettre la décision de la personne présidant la séance à un vote et, si cette demande est soutenue par au moins un autre membre du CP, de faire, de suite, trancher la question par le CP. De plus, pendant une séance du CP au cours de laquelle un CE doit être élu, la personne présidant cette séance doit s'interdire d'exprimer son propre point de vue, sauf sur des éléments de procédure.

(¹)Majorité : Pour être élue, une liste doit obtenir plus de la moitié du nombre de votes valides (rendus ni blancs ni nuls).

Note : Par exemple, s'il y a 40 votes valides et que deux listes obtiennent 20 votes valides chacune il n'y a pas de majorité et aucune des deux listes n'est élue. Il faut alors procéder à un nouveau vote. Il peut alors être utile de suspendre la séance pour permettre des consultations (cela peut être proposé autant par la personne présidant la séance que par n'importe quel membre du CP si ce dernier est soutenu dans sa demande par au moins un autre membre du CP).

S'il est procédé à plusieurs votes/élections au cours d'une même séance, ce sont toujours les mêmes listes qui sont soumises au vote. En effet, le R20 oblige à « *déposer [les] liste[s] d'un comité exécutif complet au moins trois jours ouvrables avant l'élection* ».

Note : Il faut toutefois respecter l'heure limite pour procéder à un vote décidée en début de séance.

Dans le cas où plusieurs votes successifs ne permettent pas de dégager une majorité, deux possibilités s'offrent à l'assemblée : suspendre la séance (quelques heures ou quelques jours) ou clore la séance en fixant la date et l'heure d'une nouvelle séance (il faut alors laisser assez de temps entre les séances que pour que les exigences de communication des convocations et des listes soient respectées). Dans le premier cas, il n'y a pas besoin de nouvelle convocation, ni de nouvel ordre du jour, ni de désigner une nouvelle personne présidant la séance et les mêmes listes sont de nouveau soumises au vote. Dans le second cas, il faut une nouvelle convocation, un nouvel ordre du jour, désigner une personne présidant la séance, et il est alors possible que d'autres listes soient formées et mises au vote (les différents délais concernés doivent être respectés). C'est le CP qui décide de l'une ou l'autre manière de faire (sur proposition de la personne présidant la séance ou de n'importe quel membre du CPⁱⁱ si ce dernier est soutenu dans sa demande par au moins un autre membre du CP).

Note : Certaines des clarifications et interprétations ci-dessus seraient sans doute utilement rappelées par la personne présidant la séance en début de séance et/ou juste avant le(s) vote(s).

ⁱ Les deux dates figurant dans ce paragraphe ont été décidées par le CP lorsqu'il a abordé un autre point de son ordre du jour. Pour des raisons de commodité, elles sont reprises ici.

ⁱⁱ C'est en particulier vrai des candidat·e·s à la présidence de l'Association qui pourraient souhaiter recomposer leur liste pour tenir compte des discussions et consultations.